

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
I Communications		
Commission		
97/C 137/01	ECU — Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus pour le mois de mai 1997	1
97/C 137/02	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil	2
97/C 137/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.786 — Birmingham International Airport) ⁽¹⁾	3
97/C 137/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.915 — Tyco/ADT) ⁽¹⁾	4
97/C 137/05	Notification d'un accord (Affaire n° IV/36.442 — Inmarsat) ⁽¹⁾	5
97/C 137/06	Aides d'État — 2/96 — Espagne ⁽¹⁾	6
II Actes préparatoires		
Commission		
97/C 137/07	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/102/CEE (telle que modifiée par la directive 90/88/CEE) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation: formule mathématique unique pour le calcul du taux annuel effectif global (TAEG) ⁽¹⁾	9

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

III *Informations*

Commission

97/C 137/08

Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres publié par la Norvège en vertu de l'article 4.1 d) de la loi mentionnée au point 64 a de l'annexe XIII de l'accord EEE (règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires) pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Lakselv-Tromsø

15

I

(Communications)

COMMISSION

**Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus:
4,00 % pour le mois de mai 1997**

ECU ⁽¹⁾

2 mai 1997

(97/C 137/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,3834	Mark finlandais	5,90129
Couronne danoise	7,45011	Couronne suédoise	8,88656
Mark allemand	1,95700	Livre sterling	0,703491
Drachme grecque	311,353	Dollar des États-Unis	1,13508
Peseta espagnole	165,086	Dollar canadien	1,57039
Franc français	6,59857	Yen japonais	143,781
Livre irlandaise	0,758542	Franc suisse	1,66857
Lire italienne	1938,87	Couronne norvégienne	8,03922
Florin néerlandais	2,20149	Couronne islandaise	81,1243
Schilling autrichien	13,7742	Dollar australien	1,44836
Escudo portugais	196,369	Dollar néo-zélandais	1,64505
		Rand sud-africain	5,05395

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil

(97/C 137/02)

Article 107 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: avril 1997

Période d'application: juillet, août et septembre 1997

	Bruxelles (FB)	Copenhague (Dkr)	Francfort (DM)	Athènes (DR)	Madrid (Pta)	Paris (FF)	Dublin (£ Irl)	Milan/Rome (Lit)
100 FB	100	18,4627	4,84671	766,332	409,143	16,3248	1,82630	4 798,01
100 Dkr	541,633	100	26,2514	4 150,70	2 216,05	88,4205	9,89186	25 987,6
100 DM	2 063,26	380,933	100	15 811,4	8 441,66	336,822	37,6813	98 995,1
100 DR	13,0492	2,40923	0,632456	100	53,3898	2,13025	0,238318	626,100
100 Pta	24,4413	4,51253	1,18460	187,302	100	3,99000	0,446373	1 172,70
100 FF	612,565	113,096	29,6892	4 694,28	2 506,26	100	11,1873	29 390,9
1 £ Irl	54,7554	10,1093	2,65383	419,608	224,028	8,93871	1	2 627,17
1 000 Lit	20,8420	3,84799	1,01015	159,719	85,2735	3,40241	0,380638	1 000
100 Fl	1 834,64	338,723	88,9194	14 059,4	7 506,28	299,501	33,5060	88 025,9
100 Esc	20,5640	3,79667	0,996678	157,589	84,1362	3,35704	0,375562	986,663
1 £	57,5066	10,6173	2,78718	440,691	235,284	9,38783	1,05025	2 759,17
100 Nkr	505,814	93,3869	24,5153	3 876,21	2 069,50	82,5732	9,23771	24 269,0
100 Skr	459,553	84,8458	22,2732	3 521,70	1 880,23	75,0211	8,39283	22 049,4
100 Fmk	688,114	127,044	33,3509	5 273,24	2 815,37	112,333	12,5671	33 015,8
100 øS	293,146	54,1226	14,2079	2 246,47	1 199,38	47,8554	5,35373	14 065,1
100 Isk	49,5886	9,15540	2,40342	380,013	202,888	8,09525	0,905639	2 379,27
100 FS	2 414,91	445,857	117,043	18 506,2	9 880,41	394,229	44,1035	115 867

	Amsterdam (Fl)	Lisbonne (Esc)	London (£)	Oslo (Nkr)	Stockholm (Skr)	Helsinki (Fmk)	Vienne (øS)	Reykjavik (Isk)	Vaduz (FS)
100 FB	5,45068	486,286	1,73893	19,7701	21,7603	14,5325	34,1128	201,659	4,14095
100 Dkr	29,5226	2 633,89	9,41862	107,081	117,861	78,7126	184,766	1 092,25	22,4287
100 DM	112,461	10 033,3	35,8786	407,908	448,970	299,842	703,833	4 160,74	85,4384
100 DR	0,711268	63,4564	0,226976	2,57984	2,83954	1,89637	4,45143	26,3149	0,540360
100 Pta	1,33222	118,855	0,425018	4,83208	5,31851	3,55193	8,33762	49,2882	1,01210
100 FF	33,3889	2 978,82	10,6521	121,105	133,296	89,0208	208,963	1 235,29	25,3660
1 £ Irl	2,98454	266,268	0,952159	10,8252	11,9149	7,95731	18,6786	110,419	2,26739
1 000 Lit	1,13603	101,352	0,362428	4,12048	4,53528	3,02886	7,10978	42,0298	0,863056
100 Fl	100	8 921,58	31,9031	362,709	399,222	266,618	625,845	3 699,71	75,9713
100 Esc	1,12088	100	0,357594	4,06553	4,47479	2,98846	7,01495	41,4692	0,851546
1 £	3,13450	279,647	1	11,3691	12,5136	8,35712	19,6171	115,967	2,38132
100 Nkr	27,5703	2 459,70	8,79576	100	110,067	73,5073	172,547	1 020,02	20,9455
100 Skr	25,0487	2 234,74	7,99131	90,8541	100	66,7844	156,766	926,730	19,0298
100 Fmk	37,5069	3 346,21	11,9658	136,041	149,736	100	234,735	1 387,65	28,4945
100 øS	15,9784	1 425,53	5,09760	57,9552	63,7893	42,6013	100	591,155	12,1390
100 Isk	2,70292	241,143	0,862313	9,80373	10,7906	7,20645	16,9160	100	2,05344
100 FS	131,629	11 743,4	41,9936	477,429	525,490	350,945	823,791	4 869,88	100

1. Le règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil stipule que le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen.
2. La période de référence est:
 - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
 - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
 - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
 - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.786 — Birmingham International Airport)

(97/C 137/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 25 mars 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M0786. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 8. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.915 — Tyco/ADT)**

(97/C 137/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 25 avril 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Tyco International Ltd (États-Unis d'Amérique) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise ADT Limited (Bermudes).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Tyco: fabrication, installation et service de systèmes anti-incendie et de systèmes de sécurité; fabrication et distribution d'éléments électroniques et produits médicaux jetables,
- pour ADT: installation et service de systèmes anti-incendie et de systèmes de sécurité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.915 — Tyco/ADT, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification d'un accord**(Affaire n° IV/36.442 — Inmarsat)**

(97/C 137/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 14 mars 1997, la Commission a reçu notification d'un accord conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾. Il concerne la restructuration d'Inmarsat, l'organisation intergouvernementale sur les satellites, et sa transformation en une entité commerciale. Inmarsat offre actuellement des services par satellite qui sont utilisés principalement à des fins maritimes, mais aussi pour des communications mobiles aéronautiques et terrestres. Inmarsat est le seul fournisseur de services par satellite qui offre un support au système mondial de détresse et de sécurité maritime, aérien ou terrestre (SMDSM). La nouvelle société assurera la gestion de toutes les affaires existantes et futures d'Inmarsat. Il restera une organisation intergouvernementale résiduelle, dont le seul objectif sera de contrôler la société et d'assurer la mise en œuvre de la fourniture de services SMDSM et l'accomplissement de ses autres obligations de service public. Pour le moment, les opérateurs des stations terrestres (OST) sont représentés dans le Conseil d'Inmarsat mais, après la restructuration, les relations deviendront plus indépendantes et contractuelles.

La notification concerne le processus de restructuration, et notamment le projet d'accord OST que la société conclura avec chaque OST existant et qui servira de modèle à l'avenir pour des accords similaires avec d'autres OST, nouvellement autorisés.

2. Après examen préliminaire, la Commission considère que l'accord notifié pourrait entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

3. La Commission invite les tiers intéressés à lui soumettre toute observation sur ces accords. Les tiers soumettant des observations doivent indiquer clairement dans leurs observations tout secret d'affaires qui doit être gardé confidentiel.

Les observations doivent être reçues par la Commission au plus tard dix jours après la date de la présente publication. Les observations peuvent être envoyées à la Commission, en précisant le numéro de référence n° IV/36.442, par télécopieur ou par courrier, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction C
Bureau 3/49
Avenue de Cortenberg 158
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 70 81/296 98 19].

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

AIDES D'ÉTAT

2/96

Espagne

(97/C 137/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Article 88 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier)***Communication de la Commission, en application de l'article 88 du traité CECA et de la décision n° 3632/93/CECA relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, adressée aux autres États membres et aux autres intéressés concernant des insuffisances d'informations**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement espagnol de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88 du traité.

«La Commission a demandé à l'Espagne, par lettre du 22 mars 1996, de l'informer sur les éléments d'aides d'État contenus dans le contrat-programme signé le 23 février 1996 avec l'entreprise Hunosa, ainsi que dans l'arrêté royal 12/1995 du 28 décembre 1995⁽¹⁾ sur des mesures urgentes à prendre en matière budgétaire et financière.

L'Espagne a, par lettre du 22 juillet 1996, informé la Commission de son intention d'apporter des modifications aux plans de réduction d'activité 1994-1997 pour les entreprises Hunosa, Minas de Figaredo SA et Mina de la Camocha SA, qui ont signé des contrats-programmes avec l'État.

Par cette lettre, l'Espagne a également notifié des aides complémentaires qu'elle se propose d'accorder à ces entreprises au titre des années 1994, 1995 et 1996.

Les aides complémentaires notifiées dans cette lettre sont les suivantes:

- 1 718 millions de pesetas espagnoles au titre de l'année 1994, 11 010 millions au titre de l'année 1995 et 6 364 millions au titre de l'année 1996, pour la couverture des pertes d'exploitation des entreprises Hunosa et Minas de Figaredo SA,
- 10 373 millions de pesetas espagnoles au titre de l'année 1994, 16 414 millions au titre de l'année 1995 et de 16 230 millions au titre de l'année 1996, destinée à couvrir les dépenses sociales exceptionnelles à verser aux travailleurs ayant perdu leur emploi suite aux mesures de réduction d'activité des entreprises Hunosa, Minas de Figaredo SA et Mina de la Camocha SA,

— 4 489 millions de pesetas espagnoles au titre de l'année 1994, 4 697 millions au titre de l'année 1995 et 3 948 millions au titre de l'année 1996, destinée à couvrir les coûts de fermeture de sièges d'extraction résultant des mesures de réduction de l'activité des entreprises Hunosa, Minas de Figaredo SA et Mina de la Camocha SA.

Par lettre du 31 juillet 1996, la Commission a demandé à l'Espagne des informations complémentaires sur les plans modifiés, ainsi que sur les aides qui en dérivent. Par lettre du 7 novembre 1996, la Commission a rappelé à l'Espagne sa demande d'informations complémentaires.

La demande d'informations complémentaires à l'Espagne se base sur les faits suivants.

Par décision 94/1072/CECA⁽²⁾, la Commission a émis un avis favorable sur la conformité des plans de modernisation, de rationalisation et de restructuration et de réduction d'activité relatifs à la période 1994-1997 de l'industrie houillère espagnole. Les informations contenues dans la notification du 22 juillet 1996 de l'Espagne sur la modification du plan de réduction d'activité des entreprises Hunosa, Minas de Figaredo SA et Mina de la Camocha SA, ne permettent pas à la Commission d'effectuer cet examen. Afin que la Commission puisse statuer sur la conformité du plan modifié, l'Espagne doit apporter les modifications dans les orientations du plan initialement approuvé ainsi que les informations détaillées qui figurent dans la lettre de la Commission du 31 juillet 1996, sur l'état d'avancement des plans de réduction d'activité de ces entreprises.

Par ses décisions 94/1072/CECA, 96/591/CECA⁽³⁾ et 96/575/CECA⁽⁴⁾, la Commission a autorisé des aides à

⁽¹⁾ BOE n° 312, p. 37519.

⁽²⁾ JO n° L 385 du 31. 12. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 259 du 12. 10. 1996, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 5. 10. 1996, p. 15.

la couverture des pertes d'exploitation des entreprises Hunosa, Minas de Figaredo SA et Mina de la Camocha SA, à concurrence de 71 560 millions de pesetas espagnoles pour l'année 1994, 65 997 millions pour l'année 1995 et 62 802 millions pour l'année 1996. Ces aides avaient pour objectif la mise en œuvre du plan de réduction d'activité portant sur la période 1994-1997 et ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission dans sa décision 94/1072/CECA du 13 décembre 1994.

L'aide complémentaire notifiée, à concurrence de 1 718 millions de pesetas espagnoles pour l'année 1994, 11 010 millions pour l'année 1995 et 6 364 millions pour l'année 1996, que l'Espagne envisage d'octroyer aux entreprises Hunosa et Minas de Figaredo SA a pour objectif de compenser totalement ou partiellement des pertes d'exploitation plus élevées que prévu.

Tel que demandé dans la lettre de la Commission du 31 juillet 1996 et afin de permettre à celle-ci de statuer sur ces aides, l'Espagne doit fournir des informations sur toute déviation par rapport aux plans initialement soumis et de proposer les mesures correctrices nécessaires.

Dans le cadre de ces informations, l'Espagne notifiera les investissements relatifs aux projets d'infrastructures réalisés par ces entreprises pendant la période 1994-1996.

Par ses décisions 94/1072/CECA, 96/591/CECA et 96/575/CECA, la Commission a autorisé des aides à concurrence respectivement de 4 840 millions de pesetas espagnoles au titre de l'année 1994, 6 745 millions au titre de l'année 1995 et 6 075 millions au titre de l'année 1996, destinées à couvrir les indemnités à verser à ceux des travailleurs des entreprises Hunosa, Minas de Figaredo SA et Mina de la Camocha SA, qui devront partir en retraite anticipée ou qui auront perdu leur emploi à la suite de la mise en œuvre des plans de réduction d'activité de ces entreprises relatifs à la période 1994-1997.

L'aide complémentaire, à concurrence de 138 millions de pesetas espagnoles au titre de l'année 1995 à l'entreprise Mina de la Camocha SA et de 3 561 millions au titre de l'année 1996 aux entreprises Hunosa et Mina de la Camocha SA est destinée à couvrir les indemnités à verser à ceux des 4 253 travailleurs de ces entreprises qui devront partir en retraite anticipée ou qui auront perdu leur emploi à la suite de la mise en œuvre des plans de réduction d'activité.

Tel que demandé dans la lettre de la Commission du 31 juillet 1996 et afin de permettre à celle-ci de statuer sur ces aides, l'Espagne doit préciser si ces déviations correspondent à des indemnités plus élevées que celles prévues pour chaque travailleur, ou à une augmentation du nombre de travailleurs bénéficiaires de ces mesures.

Par ses décisions 94/1072/CECA, 96/591/CECA et 96/575/CECA, la Commission a autorisé une aide, à concurrence respectivement de 2 504 millions de pesetas espagnoles pour 1994, 1 574 millions pour 1995 et 2 244 millions pour 1996 à l'entreprise Hunosa, destinée à couvrir la moins-value des actifs immobilisés et pour faire face à des coûts extraordinaires, occasionnés par les fermetures progressives qui s'étendront, dans une première phase, jusqu'au 31 décembre 1997. Ces aides avaient pour objectif de mettre en exécution le plan de réduction d'activité 1994-1997 communiqué à la Commission.

L'aide complémentaire notifiée, à concurrence de 942 millions de pesetas espagnoles pour 1994, 3 120 millions pour 1995 et 2 534 millions pour 1996 que l'Espagne envisage d'octroyer aux entreprises Hunosa et Minas de Figaredo SA a pour objectif de compenser les coûts plus élevés que prévus occasionnés par les fermetures.

Tel que demandé dans la lettre de la Commission du 31 juillet 1996 et afin de permettre à celle-ci de statuer sur ces aides, l'Espagne doit fournir des informations sur la mise en œuvre du plan de fermeture définitive d'installations, ainsi que d'autres mesures conduisant à la réduction progressive et continue d'activité de ces entreprises.

Par sa décision 93/145/CECA⁽⁵⁾, la Commission a donné son avis conforme au plan de réduction des aides dans le cadre d'un plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration pour la période 1991-1993 des entreprises Hunosa, Minas de Figaredo SA et Mina de la Camocha SA.

Dans la notification de l'Espagne du 16 novembre 1992 qui donnait suite à la demande de la Commission formulée dans sa décision 91/3/CECA⁽⁶⁾, elle avait annoncé des coûts relatifs aux dépréciations intrinsèques exceptionnelles et aux coûts de concentration des installations faisant l'objet de fermeture, qui devraient intervenir pendant la période 1991-1993. Aucune autre dépense n'avait été notifiée pour la période suivant les fermetures, soit pour la période après 1993.

L'aide complémentaire, à concurrence de 3 547 millions de pesetas espagnoles pour 1994, 1 577 millions

⁽⁵⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 5 du 8. 1. 1991, p. 27.

pour 1995 et 1 414 millions pour 1996 a pour objectif de compenser des coûts de fermeture d'installations des entreprises Hunosa, Minas de Figaredo SA et Mina de la Camocha SA pendant la période 1991-1993.

Tel que demandé dans la lettre de la Commission du 31 juillet 1996 et afin de permettre à celle-ci de statuer sur ces aides, l'Espagne doit fournir des informations sur la mise en œuvre du plan de fermeture d'installations visée par le plan de restructuration 1991-1993.

Les informations demandées par la Commission à l'Espagne sont fondées sur le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur la décision n° 3632/93/CECA de la Commission, du 28 décembre 1993, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère⁽⁷⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1, son article 8 paragraphes 3 et 4 et son article 9 paragraphe 6.

L'article 8 paragraphe 4 de la décision n° 3632/93/CECA stipule que les modifications au plan de réduction d'activité qui en modifient les orientations par rapport aux objectifs visés par ladite décision doivent être notifiées à la Commission afin que cette dernière puisse se prononcer. L'article 8 paragraphe 3 stipule que la Commission est en droit de demander des informations complémentaires si celles fournies dans les plans s'avèrent insuffisantes.

L'article 9 paragraphe 6 stipule également que, dans son examen des mesures que les États membres ont l'intention de prendre en faveur de l'industrie houillère, la Commission évalue la conformité des mesures envisagées aux plans communiqués conformément à l'article 8 et aux objectifs énoncés à l'article 2 et peut demander aux États membres de fournir des informations sur toute déviation par rapport aux plans initialement soumis, et de proposer les mesures correctrices nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission, au terme de l'examen des aides notifiées par l'Espagne dans sa lettre du 22 juillet 1996 et en l'absence de réponse à la demande d'informations complémentaires demandées par lettre de la Commission du 31 juillet 1996 et par lettre de rappel du 7 novembre 1996, pourrait rendre une décision négative sur base des informations existantes sur une partie ou la totalité des aides mentionnées ci-dessus. La Commission, conformément au respect des droits

de défense, met le gouvernement espagnol en demeure de lui présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la présente.

Par ailleurs, la Commission informe le gouvernement espagnol qu'elle mettra en demeure les autres États membres et autres intéressés, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, de lui présenter leurs observations.

En outre, la Commission rappelle également l'obligation de l'effet suspensif sur les aides résultant de l'article 9 paragraphe 4 de la décision n° 3632/93/CECA. C'est ainsi que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou sans attendre la décision finale de la Commission dans le cadre de la procédure de l'article 9 paragraphe 4 de ladite décision est susceptible de faire l'objet de récupération auprès des entreprises qui en auraient bénéficié indûment.

La suppression de ces aides comporte leur remboursement par les entreprises bénéficiaires. Conformément à l'article 9 paragraphe 5 de la décision n° 3632/93/CECA, tout versement en anticipation d'une autorisation de la Commission sera, dans tous les cas, considéré comme l'octroi d'un avantage anormal sous la forme d'une avance de trésorerie injustifiée et, comme telle, devra faire l'objet d'une rémunération au taux du marché par le bénéficiaire.

Si, dans le délai imparti, les informations fournies n'étaient pas satisfaisantes ou en cas d'absence de réaction de la part de l'Espagne, la Commission pourrait lui adresser une décision négative au titre de la décision n° 3632/93/CECA et de l'article 88 du traité CECA.

La Commission invite en outre les autorités espagnoles à informer, sans délai, les entreprises bénéficiaires de l'aide en cause de l'ouverture de la présente procédure et des conséquences découlant de l'obligation d'une éventuelle restitution des aides indûment perçues.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations à ce sujet dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Ces observations seront communiquées au gouvernement espagnol.

⁽⁷⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 12.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/102/CEE (telle que modifiée par la directive 90/88/CEE) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation: formule mathématique unique pour le calcul du taux annuel effectif global (TAEG) ⁽¹⁾

(97/C 137/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(97) 127 final — 96/0055(COD)

(Présentée par la Commission le 31 mars 1997 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 13. 8. 1996, p. 8.

PROPOSITION INITIALE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

considérant qu'il convient, afin de promouvoir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer aux consommateurs un haut degré de protection, d'utiliser une seule méthode de calcul du taux annuel effectif global dans l'ensemble de la Communauté européenne;

considérant que l'article 5 de la directive 87/102/CEE du Conseil ⁽³⁾ prévoit l'introduction d'une ou de plusieurs méthodes communautaires de calcul du taux annuel effectif global afférent au coût du crédit au consommateur;

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 13. 8. 1996, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 30 du 30. 1. 1997, p. 94.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 48.

PROPOSITION INITIALE

considérant qu'il convient, en vue de l'instauration de cette méthode unique, d'élaborer une formule mathématique unique de calcul du taux annuel effectif global et de déterminer les composantes du coût du crédit à retenir dans ce calcul au moyen de l'indication des coûts qui ne doivent pas être pris en compte;

considérant que l'annexe II de la directive 90/88/CEE du Conseil ⁽¹⁾ instaure une formule mathématique de calcul du taux annuel effectif global et que l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 90/88/CEE énumère les frais à exclure du calcul du «coût total du crédit au consommateur»;

considérant que les États membres qui, avant le 1^{er} mars 1990, appliquent des dispositions législatives permettant d'utiliser une formule mathématique différente pour le calcul du taux annuel effectif global peuvent continuer à les appliquer pendant une période transitoire de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993;

considérant que la Commission a présenté au Conseil un rapport ⁽²⁾ permettant, à la lumière de l'expérience acquise, d'appliquer une formule mathématique communautaire unique pour le calcul du taux annuel effectif global;

considérant qu'aucun État membre n'a fait usage de l'article 1^{er} *bis* paragraphe 3 de la directive qui exclut certains coûts du calcul du taux annuel effectif global dans certains États membres et que celui-ci est donc devenu sans objet;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une exactitude jusqu'à la seconde décimale et l'utilisation d'une année de 365 ou 366 jours;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une exactitude jusqu'à la seconde décimale;

considérant qu'il conviendrait de calculer le taux annuel effectif global sur la base d'une méthode de calcul uniforme, postulant soit une année civile de 365 jours (ou 366 pour les années bissextiles), soit une année normalisée de 365 jours;

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 10. 3. 1990, p. 14.

⁽²⁾ COM(96) 79 final.

PROPOSITION INITIALE

considérant qu'il convient que les consommateurs puissent reconnaître les termes utilisés dans les différents États membres pour indiquer le «taux annuel effectif global» et que l'utilisation d'un symbole commun, en plus du terme existant, soit obligatoire dans l'ensemble de la Communauté européenne dans toutes les publicités relatives au crédit à la consommation et tous les contrats écrits avec les consommateurs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Chaque fois que le terme «taux annuel effectif global», ou son équivalent dans une autre langue communautaire, est utilisé en application de la directive 87/102/CEE, il est accompagné du symbole suivant:

*Article 2*

À l'article 1^{er} *bis* paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

— dans la version linguistique grecque de la directive:

«Το συνολικό ετήσιο πραγματικό ποσοστό επιβάρυνσης που εξισώνει σε ετήσια βάση τις παρούσες αξίες του συνόλου των τρεχουσών ή μελλοντικών υποχρεώσεων (δανείων, εξοφλήσεων και επιβαρύνσεων) που έχουν αναληφθεί από το δανειστή και το (δανειζόμενο) καταναλωτή, υπολογίζεται σύμφωνα με το μαθηματικό τύπο που παρατίθεται στο παράρτημα II»,

— dans la version linguistique anglaise de la directive:

«The annual percentage rate of charge, which shall be that rate, on an annual basis which equalizes the present value of all commitments (loans, repayments and charges), future or existing, agreed by the creditor and the borrower, shall be calculated in accordance with the mathematical formula set out in Annex II.»

Article 3

L'article 1^{er} *bis* paragraphe 3 est supprimé.

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant qu'il convient que les consommateurs puissent reconnaître les termes utilisés dans les différents États membres pour indiquer le «taux annuel effectif global»,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

supprimé

Article premier

PROPOSITION INITIALE

Article 4

L'article 1^{er} *bis* paragraphe 5 est supprimé.

Article 5

L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Sans préjudice de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (⁽¹⁾), telle que modifiée par la directive ... du Conseil, du ... 1996, relative à la publicité comparative, ainsi que des règles et principes applicables à la publicité déloyale, toute publicité, ou toute offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle un annonceur se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit et qui indique le taux d'intérêt ou tout autre chiffre portant sur le coût du crédit, doit également indiquer le taux annuel effectif global, accompagné du symbole visé à l'article 1^{er} de la présente directive, au moyen d'un exemple représentatif s'il n'est pas possible d'utiliser d'autres méthodes.»

Article 6

À l'article 4 paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) une indication du taux annuel effectif global, accompagnée du symbole visé à l'article 1^{er} de la présente directive;»

Article 7

L'annexe II de la directive 87/102/CEE (telle que modifiée par la directive 90/88/CEE) est remplacée par l'annexe I de la présente directive.

Article 8

L'annexe III de la directive 87/102/CEE (telle que modifiée par la directive 90/88/CEE) est remplacée par l'annexe II de la présente directive.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1996 et en informent la Commission.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 3

supprimé

supprimé

*Article 4**Article 5**Article 6*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1999 et en informent la Commission.

(¹) JO n° L 250 du 19. 9. 1984, p. 17.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 7

ANNEXE I

ANNEXE I

«ANNEXE II

«ANNEXE II

ÉQUATION DE BASE

ÉQUATION DE BASE

ÉQUATION DE BASE TRADUISANT L'ÉQUIVALENCE DES PRÊTS, D'UNE PART, ET DES REMBOURSEMENTS ET CHARGES, D'AUTRE PART

ÉQUATION DE BASE TRADUISANT L'ÉQUIVALENCE DES PRÊTS, D'UNE PART, ET DES REMBOURSEMENTS ET CHARGES, D'AUTRE PART

$$\sum_{K=1}^{K=m} \frac{A_K}{(1+i)^{t_K}} = \sum_{K'=1}^{K'=m'} \frac{A'_{K'}}{(1+i)^{t_{K'}}}$$

Signification des lettres et symboles

K est le numéro d'ordre d'un prélèvement de crédit,

K' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement,

A_K est le montant du prélèvement de crédit n° K,

A'_{K'} est le montant du remboursement ou du paiement n° K',

Σ est le signe indiquant une sommation,

m est le numéro d'ordre du dernier prélèvement de crédit,

m' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement,

t_K est l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prélèvement de crédit n° 1 et celles des prélèvements de crédit ultérieurs n° 2 à m,

t_{K'} est l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prélèvement de crédit n° 1 et celles des remboursements ou paiements n° 1 à m',

PROPOSITION INITIALE

- i est le taux effectif global qui peut être calculé (soit par l'algèbre, soit par approximations successives, soit par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation sont connus, par le contrat ou autrement.

Remarques

- a) Les sommes versées de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égales et ne sont pas nécessairement versées à des intervalles égaux.
- b) La date initiale est celle du premier prélèvement du crédit.
- c) L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou fractions d'années. À cette fin, une année compte 365 ou 366 jours.
- d) Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude de deux décimales. Si la troisième décimale est supérieure ou égale à 5, la seconde décimale sera arrondie au chiffre supérieur.»

PROPOSITION MODIFIÉE

Remarques

- c) L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou fractions d'années. Par "année", on entend soit i) une année civile comprenant 365 ou — pour les années bissextiles — 366 jours, soit ii) une année normalisée comprenant 365 jours, 52 semaines ou 12 mois égaux. Chacun de ces mois égaux est réputé compter 30,41666 (c'est-à-dire 365/12) jours.»

III

(Informations)

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres publié par la Norvège en vertu de l'article 4.1 d) de la loi mentionnée au point 64 a de l'annexe XIII de l'accord EEE (règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23. 7. 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires) pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Lakselv-Tromsø

(97/C 137/08)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4.1 (a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23. 7. 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la Norvège a décidé d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers exploités sur la liaison Lakselv-Tromsø, à partir du 1. 11. 1997. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 136 du 1. 5. 1997 et au Supplément EEE.

Aucun transporteur aérien n'ayant fourni au ministère des transports et des communications, avant le 1. 9. 1997, des documents démontrant son intention d'exploiter, à partir du 1. 11. 1997, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière ou de protection du marché, la Norvège a décidé d'appliquer la procédure d'appel d'offres prévue par l'article 4.1 (d) du même règlement et de limiter ainsi l'accès à cette liaison à un seul transporteur aérien, à compter du 1. 11. 1997.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 11. 1997, des services aériens réguliers sur la liaison Lakselv-Tromsø, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte, telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 136 du 1. 5. 1997 et au Supplément EEE.

3. Conditions d'éligibilité de l'appel d'offres

L'appel d'offres est ouvert à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23. 7. 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des lettres d), e), f), g), h) et i) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit de rejeter toutes les soumissions. Les soumissions présentées en retard et non conformes à l'appel d'offres seront rejetées.

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit d'engager des négociations ultérieures si toutes les soumissions présentées ne conviennent pas ou si, après la date limite de réception des soumissions, il s'avère qu'il n'y a qu'un seul soumissionnaire ou que la concurrence est insuffisante. Ces négociations seront menées conformément aux obligations de service public imposées et sans changements majeurs par rapport aux conditions initiales de l'appel d'offres.

La soumission engage le soumissionnaire jusqu'à l'attribution du marché.

Le marché sera attribué à l'offre réclamant la plus petite compensation globale ou, au cas où une ou plusieurs offres exigeraient une compensation ne dépassant pas plus de 2 % la compensation la moins élevée, à l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu entre autres des tarifs et du nombre de sièges offerts.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet de l'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public, le règlement particulier de l'appel d'offres (règlement norvégien sur les procédures d'appel d'offres liées aux obligations de service public en vue d'assurer la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2408/92, article 4), le contrat type et le budget de l'appel d'offres, peuvent être obtenus gratuitement à l'adresse suivante:

Ministère des transports et des communications,
BP 8010, N-0030 Oslo, tél. (47) 22 24 90 90, télécopieur
(47) 22 24 95 72.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires respecteront le budget figurant dans le dossier de l'appel d'offres et mentionneront explicitement la compensation demandée en couronnes norvégiennes (NOK) pour l'exploitation de la desserte en question à compter de la date de début d'exploitation prévue jusqu'à la fin de la période contractuelle, conformément au point 8 du présent avis. Les offres seront basées sur le niveau de prix de la première année d'exploitation, devant commencer le 1.11.1997 et s'achever le 31.3.1999, et avec un décompte annuel.

Le montant exact de la compensation accordée pour l'année débutant le 1.4.1999 sera déterminé en fonction d'un ajustement du budget de l'appel d'offres en ce qui concerne les recettes et les coûts d'exploitation. Ces ajustements se feront dans les limites de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de 12 mois se terminant le 15.2.1999, tel que publié par l'office central de la statistique de Norvège.

L'exploitant conservera toutes les recettes générées par le service et sera entièrement responsable des dépenses; si certains changements importants et imprévisibles devaient toutefois intervenir par rapport aux conditions de départ, une renégociation conforme au contrat type pourrait avoir lieu.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus ainsi que les conditions qui y sont attachées. Les tarifs seront conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 136 du 1.5.1997 et au Supplément EEE.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat prendra cours le 1.11.1997 et expirera au plus tard le 31.3.2000.

Les ajustements de prix mentionnés au point 6 du présent avis et l'examen annuel d'exécution du contrat s'effectueront, en concertation avec le transporteur, au cours des 2 mois précédant la date anniversaire du début de l'exploitation.

Le contrat ne peut être modifié que si les modifications sont conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 136 du 1.5.1997 et au supplément EEE. Toute modification du contrat doit être reprise dans un avenant au contrat.

Le contrat ne peut être résilié par le transporteur qu'après un préavis de 6 mois.

9. Rupture/résiliation du contrat

En cas de manquement grave aux clauses du contrat, ce dernier peut être résilié avec effet immédiat par l'autre partie.

Sous réserve des restrictions découlant de la loi en vigueur sur l'insolvabilité, le ministère des transports et des communications peut résilier le contrat avec effet immédiat si l'exploitant devient insolvable, introduit une demande de concordat ou tombe en faillite. De même, le ministère des transports et des communications peut résilier le contrat dans les autres cas prévus au titre 12 du règlement sur les procédures d'appel d'offres liées aux obligations de service public, qui fait partie du dossier d'appel d'offres.

Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres motifs indépendants de sa volonté, l'exploitant se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations de service public prévues dans le contrat pendant plus de 4 mois au cours des 6 derniers mois, le contrat pourra être résilié avec préavis d'un mois.

Le ministère des transports et des communications peut résilier le contrat avec effet immédiat si la licence de l'exploitant est révoquée ou n'est pas renouvelée.

Sans préjudice d'une action en dommages-intérêts, toute interruption des services entraînera une réduction du montant de la compensation financière au prorata des vols annulés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées contre remise d'un accusé de réception, à l'adresse suivante:

Ministère des transports et des communications, Akersg. 59, BP 8010, N-0030 Oslo,

au plus tard 6 semaines après la date de publication du présent avis, à 15.00, heure locale.

Toutes les offres seront remises en 3 exemplaires.

11. Validité de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres n'est valable que pour autant qu'aucun transporteur aérien de l'EEE⁽¹⁾ ne présente, avant le 1.9.1997, de demande d'autorisation d'exploitation de services aériens réguliers, avec effet à compter du 1.11.1997, conformément aux obligations de service public imposées et sans exiger de compensation financière ou de protection du marché.

⁽¹⁾ Par transporteur aérien de l'EEE, on entend un transporteur aérien de la Communauté ou un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par un État de l'AELE signataire de l'accord EEE, conformément à la loi mentionnée au point 66 b de l'annexe XIII de l'accord EEE (règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant l'octroi de licences aux transporteurs aériens).